

ROYAUME DU MAROC

MINISTRE DE L'INTERIEUR WILAYA DE LA REGION TANGER-TETOUAN	PREMIER MINISTRE  وكالة إنعاش وتنمية الشمال Agence pour la Promotion et le Développement du Nord	CONSEIL REGIONAL DE TANGER-TETOUAN
---	---	---

Marché
n° DCT/Etude-Suivi-Voirie 40 Centres/TNG-TET/71-11

**ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX
D'AMENAGEMENT
DES VOIRIES DE 40 CENTRES DES COMMUNES RURALES DE LA
REGION TANGER-TETOUAN**

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offre ouvert sur offre de prix en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 article 16 et l'alinéa 3 paragraphe 3 article 17, de l'article 18, 19 et 20 du décret n°2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (05 Février 2007), fixant les conditions et les formes de passations des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

**Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix (séance publique)
n° DCT/Etude-Suivi-Voirie 40 Centres/TNG-TET/71-11
relatif aux études techniques et suivi des travaux d'aménagement
des voiries de 40 centres des communes rurales de la région Tanger-Tétouan**

Marché passé par appel d'offre ouvert sur offre de prix en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 article 16 et l'alinéa 3 paragraphe 3 article 17, de l'article 18, 19 et 20 du décret n°2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (05 Février 2007), fixant les conditions et les formes de passations des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur le Directeur de l'Agence pour la promotion et développement des préfectures et provinces du Nord du Royaume, désignée ci-après par ``Maître d'Ouvrage``

D'une part :

Et :

Monsieur :

Agissant au nom et pour le compte de la Société :

Au capital de :

Adresse du domicile élu

Affiliée à la CNSS sous le n° :

Inscrite au registre du commerce de _____ sous le n°

Titulaire de compte bancaire n° : _____ ouvert au nom de la
société

D'autre part.

Désigné ci-après par "Bureau d'Etudes Techniques" ou "BET"

Il a été décidé et convenu ce qui suit:

±

CHAPITRE I

CLAUSES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ :

Le présent marché a pour objet : études techniques et suivi des travaux d'aménagement des voiries de 40 centres des communes rurales de la région Tanger-Tétouan. Il s'agit des centres suivants :

Province	Commune	Centre
Fahs Anjra	Ksar Sghir	Ksar Sghir
	Ksar Majaz	Ksar Majaz
	Melloussa	Melloussa
	Bahraouiyine	Nouinouich
	Khmissa Anjra	Khmissa Anjra
Tanger-Assilah	Sidi Lyamani	Sidi Lyamani
	Had Gharbia	Had Gharbia
	Aquas Briech	Aquas Briech
	Sahel Chamali	Sahel Chamali
	Azzinate	Azzinate
Larache	Bni Gorfat	Bni Garfat
	Zaaroura	Zaaroura
	Raissana Chamalia	Raissana Chamalia
	Ayacha	Ayacha
	Tatoft	Tatoft
	Bou Jedyane	Bou Jedyane
	Raissana Janoubia	Raissana Janoubia
Chefchaouen	Tizgane	Kaa Asrass
	Tizgane	Targha
	Bni Bouzra	Bou Bouhmed
	Bni Bouzra	Chmaala
	Amtar	Amtar
	Bab Taza	Bab Taza
	Bab Berred	Bab Berred
Ouazzane	Zoumi	Zoumi
	Mokrisset	Mokrisset
	Asjen	Asjen
	Sidi Redouane	Sidi Redouane
	Dereije	Dereije

	Teroual	Teroual
Tétouan	Azla	Azla
	Mallaliyenne	Mallaliyenne
	Bni saïd	Bni saïd
	Ben Karrich	Ben Karrich
	Zinat	Zinat
	Sdina	Sdina
	Al Hamra	Al Hamra
	Bni Harchen	Bni Harchen
M'diq-Fnideq	Alliene	Alliene
	Benyounech	Benyounech

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

- 1- Le maître d'ouvrages du projet est l'**Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume** représentée par son **Directeur Général**

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES MISSIONS DU BET :

La mission du BET consiste en la réalisation des études techniques et le suivi des travaux d'aménagement des traversées des 40 centres ruraux mentionnés ci-dessous.

Province	Commune	Centre
Fahs Anjra	Ksar Sghir	Ksar Sghir
	Ksar Majaz	Ksar Majaz
	Melloussa	Melloussa
	Bahraouiyyine	Nouinouich
	Khmissa Anjra	Khmissa Anjra
Tanger-Assilah	Sidi Lyamani	Sidi Lyamani
	Had Gharbia	Had Gharbia
	Aquas Briech	Aquas Briech
	Sahel Chamali	Sahel Chamali
	Azzinate	Azzinate
Larache	Bni Gorfat	Bni Garfat
	Zaaroura	Zaaroura
	Raissana Chamalia	Raissana Chamalia
	Ayacha	Ayacha
	Tatoft	Tatoft
	Bou Jedyane	Bou Jedyane

	Raissana Janoubia	Raissana Janoubia
Chefchaouen	Tizgane	Kaa Asrass
	Tizgane	Targha
	Bni Bouzra	Bou Bouhmed
	Bni Bouzra	Chmaala
	Amtar	Amtar
	Bab Taza	Bab Taza
	Bab Berred	Bab Berred
Ouazzane	Zoumi	Zoumi
	Mokrisset	Mokrisset
	Asjen	Asjen
	Sidi Redouane	Sidi Redouane
	Dereije	Dereije
	Teroual	Teroual
Tétouan	Azla	Azla
	Mallaliyenne	Mallaliyenne
	Bni saïd	Bni saïd
	Ben Karrich	Ben Karrich
	Zinat	Zinat
	Sdina	Sdina
	Al Hamra	Al Hamra
	Bni Harchen	Bni Harchen
M'diq-Fnideq	Alliene	Alliene
	Benyounech	Benyounech

NB : Ces données sont données à titre approximatif et le BET est tenu de faire les propositions adéquates étayées par les arguments nécessaires. Pour cela, le BET devra effectuer une visite des lieux afin d'estimer à leur juste valeur les données du terrain et par la suite l'estimation financière des prestations des études à réaliser.

L'étude portera sur les Missions suivantes :

- 1. Mission I : établissement des Avants Projets Détaillés (APD):**
- 2. Mission II : établissement des Projets d'Exécution**
- 3. Mission III : élaboration des Dossiers de Consultations des Entreprises**
- 4. Mission IV : Suivi des travaux**
 - Assistance technique ;
 - Réceptions provisoire et définitive des travaux ;
 - Etablissement d'un dossier fin de travaux.

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ :

Le présent marché est passé par appel d'offre ouvert sur offres de prix en vertu des articles 16, 17, 18, 19 et 20 du décret n°2.06.388 du 16 moharrem 1428 (05 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle

ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ :

Les pièces constitutives du présent marché sont celles énumérées ci après dans l'ordre de priorité indiqué au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG -EMO).

- L'acte d'engagement
- Le présent cahier de prescriptions spéciales (CPS)
- Le bordereau des prix - détail estimatif
- CCAG-EMO

Par le fait, même de la signature de l'acte d'engagement, le soumissionnaire est réputé avoir lu et accepté les conditions et clauses prévues au présent marché ainsi que celles prévues par les autres pièces rendues contractuelles par ce même document.

ARTICLE 6 : TEXTES GENERAUX

Sauf stipulations contraires des documents particuliers :

1. Le décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion ;
2. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-EMO) applicable aux marchés des travaux exécutés pour le compte de l'Etat ;
3. Le Dahir 1-95-155 du 18 Rabia I 1416 (16/08/95) relatif à l'application de la loi n°6-95 portant création de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume ;
4. La circulaire 4.59/SGG/CAB du 12 février 1959 et l'instruction 23.59/ SGG/CAB du 6 octobre 1959 relative aux travaux de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales ;
5. Le décret n° 2.75.839 du 27 Hijja 1395 (30 décembre 1976) relatif au contrôle des engagements des dépenses ;
6. Le décret Royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 /04/1967) portant règlement général de la comptabilité publique ;
7. Le Dahir du 28 Chaoual 1367 (28 Août 1948) relatif au nantissement des marchés publics
8. Les textes relatifs à la législation et à la réglementation du travail ;
9. Les textes relatifs aux assurances contre les risques ;
10. Les bordereaux des salaires minimums applicables sur les lieux des études et travaux en vigueur à la date de remise des offres et les textes réglementant l'utilisation de la main d'œuvre ;
11. Toutes les lois et réglementations en vigueur au moment de la conclusion du marché.
12. Toutes les dispositions relatives aux marchés publics qui sont stipulés au décret des marchés publics et au CCAG-EMO et qui ne sont pas mentionnés au CPS sont applicables.

ARTICLE 7: TEXTES SPECIAUX

1. Le devis général d'Architecture (édition 1956) du Royaume du Maroc fixant les conditions d'exécution des travaux concernant les bâtiments administratifs ;
2. La circulaire n° 2 / 1242 / D.N.R.T du 13 / 07 / 87 relative aux cahiers des prescriptions communes applicables aux marchés de travaux dépendant du Ministère de l' Equipement ;
3. Devis général pour les travaux d'assainissement (Edition 1961) ;
4. Les conditions d'exécution des gros œuvres des toitures terrasses en béton armé, édition 1946 de l'institut du bâtiment et des T.P ;
5. Règles d'exécution des travaux d'étanchéité (Cahier noir) et norme marocaine au sujet des règles et spécifications sur les matériaux et produit d'étanchéité ;
6. Règlements locaux concernent l'alimentation en eaux et en électricité des immeubles ;
7. Arrêté n° 350 – 67 du Ministère de l'équipement du 15 / 07 / 1967 ainsi qu'aux règles techniques P.N.M 711 / 005 et 006 annexés à l'article n° 350 – 67 ;
8. Le Dahir n° 170 – 157 du 26 Joumada I 1390 (30 / 07 / 70) relatif à la normalisation industrielle notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment ;
9. La circulaire n° 1 – 61 SGG du 30/01/61 relative à l'utilisation des produits d'origine et de fabrication marocaine ;

10. La circulaire n° 6001 bis du 07/08/ 58 relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des travaux publics.

Le Bureau d'Etudes Techniques devra s'il ne les possède pas se procurer ces brochures au ministère de l'Équipement et du Transport ou à l'imprimerie officielle de Rabat. Il ne pourra en aucun cas prétendre l'ignorance de ces documents pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

Si le présent marché déroge à une prescription du C.C.A.G.EMO ou du D.G.A, la titulaire se conformera aux prescriptions du présent marché.

ARTICLE 8 : CAUTIONNEMENTS :

- Le cautionnement provisoire est de **100.000,00 dhs (Cent Mille dirhams)**
- Le cautionnement définitif est de **3%** (Trois pour cent) du montant initial du marché.

ARTICLE 9 : RETENUE DE GARANTIE

En application de l'Article 40 du C.C.A.G.EMO, la retenue de garantie à prélever sur les acomptes mensuels est de 10% du montant des études exécutés, elle cessera d'accroître lorsqu'elle atteindra 7% du montant du marché augmenté des avenants. Elle pourra être remplacée, si le BET le demande, par une caution bancaire conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : DÉLAI D'EXÉCUTION - PENALITES POUR RETARD

- DÉLAI D'EXÉCUTION :

Le BET remettra à l'administration les dossiers établis à l'issue des différentes missions dans les délais suivants :

Mission I : 3 mois

Mission II : 3 mois

Mission III : 1 mois

Mission VI : Délai des travaux

- PENALITES POUR RETARD :

A défaut par le BET d'avoir remis les rapports techniques définitifs de chaque mission dans les délais fixés par l'article 10, il lui sera appliqué, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par le maître d'ouvrage en application de l'article 42 du CCAGEMO une pénalité de 1/1000ème par jour calendaire de retard du montant du marché.

Le montant total des pénalités est plafonné à 10 % du montant du marché y compris des avenants éventuels.

Lorsque le montant des pénalités atteint ce plafond, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché après mise en demeure préalable du titulaire et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 52 du C.C.A.G.E.M.O.

ARTICLE 11 : VALIDITE DU MARCHE :

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation et la notification de cette approbation par le Directeur Général de l'APDN.

ARTICLE 12 : ASSURANCE :

Le titulaire est tenu de produire avant tout commencement de ses prestations, un certificat d'une compagnie d'assurance autorisée à pratiquer au Maroc, attestant que Le Bureau d'Etudes Techniques a assuré l'ensemble de son personnel contre les risques prévus par la législation en vigueur sur les accidents et tous les risques découlant de son activité professionnelle, conformément à l'article 20 du CCAG-EMO tel qu'il a été modifié par le décret n°2-05-1434 du 28 décembre 2005.

ARTICLE 13 : PROPRIETE DES EUTDES

Les documents remis par le BET demeurent la propriété du maître d'ouvrage qui sera libre d'en faire l'usage de son choix.

ARTICLE 14 : SOUS TRAITANCE ET APPORT EN SOCIETE

Les dispositions de l'article 84 du décret n°2-06-388 du 16 Moharram 1428 (05 Février 2007) relatif à la sous traitance s'appliquent.

ARTICLE 15 : LITIGES :

Tout litige entre le Maître d'Ouvrage et le Bureau d'Etudes Techniques est soumis aux tribunaux compétents de Rabat conformément aux dispositions de l'article 55 du CCAG-EMO.

ARTICLE 16 : RECEPTION DE LA MISSION CONFIEE AU BET

Le maître d'ouvrage prononcera les réceptions provisoire et définitive après approbation des rapports et documents, objet de l'étude, conformément à l'article 49 du C.C.A.G.E.M.O.

ARTICLE 17 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ :

Conformément à l'article 79 du décret des marchés publics du (5 février 2007), l'approbation du marché doit être notifiée au BET dans un délai maximal de quatre vingt dix jours (90) à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, le titulaire est donné, à sa demande, de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut dans un délai de dix (10) jours avant l'expiration du délai visé au premier paragraphe ci dessus proposer au titulaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée.

Le BET dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

En cas de refus du titulaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire le cas échéant.

ARTICLE 18 : RESILIATION :

Dans le cas où le BET ferait preuve d'une activité insuffisante ou en cas de la non exécution des Clauses du présent marché, le maître d'ouvrage doit mettre l'entreprise en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de quinze (15) jours.

Passé ce délai, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché pourra être résilié de plein droit et sans aucune indemnité. Tous les autres cas de résiliation prévus par le du CCAG-EMO sont applicables.

ARTICLE 19 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les droits de timbre et d'enregistrement du marché seront à la charge du BET contractant.

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les dispositions relatives au décret des marchés publics et du CCAG-EMO non mentionnées au présent marché restent applicables.

ARTICLE 21 : ORDRES DE SERVICE

En application des dispositions de l'article 9 du C.C.A.G.E.M.O., Le BET ne devra commencer aucune des missions qu'après avoir reçu l'ordre de service écrit du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage ne tiendra compte dans les règlements que des études prescrites par ordre de service du maître d'ouvrage.

ARTICLE 22 : MODIFICATIONS :

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de modifier telle ou telle partie des études qu'il jugera nécessaire pour une meilleure réalisation des études et ce dans le respect de l'objet du marché.

ARTICLE 23 : TAXES :

Le montant du présent marché comprend toutes les taxes y compris la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) instituée par le Décret N° 2/86/99 du 14 Mars 1986

ARTICLE 24 : MESURES COERCITIVES :

Si le BET laisse écouler plus de quinze (15) jours sans raison valable, avant de donner suite à un ordre de service, le maître d'ouvrage aura le droit après avoir rappelé les prescriptions de cet ordre de service de le mettre en demeure de satisfaire les prestations objet de l'ordre de service dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours. Passé ce délai, le maître d'ouvrage peut prononcer la résiliation et exécuter lui-même ou de faire exécuter par tout autre BET de son choix, les études prescrites et ce conformément à l'article 52 du C.C.A.G.E.M.O.

Pour ces mesures coercitives, elles seront prises conformément aux dispositions de l'article 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE 25 : REPRESENTATION DU BET

Le BET devra, dans un délai de dix (10) jours calendaires à dater du jour de la notification de l'ordre de service notifiant l'approbation du marché, désigner la personne habilitée à coordonner et à signer tout document à la place du BET.

ARTICLE 26 : DOMICILE DU BET

En application de l'article 17 du C.C.A.G.E.M.O., toutes les notifications du Maître d'ouvrage sont valablement faites au domicile élu ou au siège social mentionné dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le BET est tenu d'en aviser le Maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 27 : FRAIS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

Le Bureau D'études Techniques supportera tous les frais de timbres et d'enregistrement des différentes pièces du marché.

ARTICLE 28: AJOURNEMENT DE L'EXECUTION DU MARCHÉ

Conformément à l'article 27 du C.C.A.G. EMO, le maître d'ouvrage peut à tout moment prescrire par ordre de service motivé l'ajournement de l'exécution du marché ou de l'une des phases d'exécution.

ARTICLE 29: INCAPACITE CIVILE OU PHYSIQUE DU TITULAIRE DU MARCHÉ

1. En cas d'incapacité civile du titulaire, la résiliation du marché est prononcée de plein droit par le maître d'ouvrage.
La résiliation prend effet à la date de l'incapacité civile et n'ouvre pour le titulaire à aucune indemnité.
2. En cas d'incapacité physique, manifeste ou durable du titulaire, l'empêchant d'assumer ses engagements contractuels, le maître d'ouvrage peut résilier le marché sans que le titulaire ne puisse prétendre à indemnité

ARTICLE 30 : CAS DE FORCE MAJEURE

Les arrêts des études dus à un cas de force majeure devront être signalés par écrit au Maître d'ouvrage dans les quarante huit (48) heures.

Conformément à l'article 33 du C.C.A.G. EMO, lorsque le titulaire justifie d'être dans l'incapacité d'exécuter le marché par la survenance d'un événement de force majeure telle que définie par les articles 268 et 269 du Dahir du 9 Ramadan 1331 (Août 1913) formant code des obligations, il peut en demander la résiliation.

ARTICLE 31 : INSTRUCTIONS A OBSERVER.

Les études et prestations seront conduites conformément à toutes les instructions et recommandations relatives à l'établissement des études de voirie, d'assainissement et d'éclairage public ainsi que le respect des normes et règles de procédures administratives en vigueur.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 32 : CARACTERISTIQUES DES PRIX

Tous les prix tiennent compte de toutes les charges et sujétions nécessaires à une bonne exécution des études et en particulier des éléments ci-après :

- Frais d'utilisation du matériel
- Frais de main d'œuvre y compris charges et indemnités diverses
- Frais d'assurances et d'accidents
- Frais généraux, impôts, taxes et bénéfices y compris TVA

Ils tiennent également compte :

- Des opérations ou démarches effectuées par le BET et jugées nécessaires suite à des erreurs ou omissions pendant toute la durée de l'étude jusqu'à son approbation définitive.
- Des rectifications et modifications demandées par le Maître d'Ouvrage et jugées nécessaires suite à des erreurs ou omissions pendant toute la durée de l'étude jusqu'à son approbation définitive.

ARTICLE 33 : MODE DE REMUNERATION

La rémunération du BET sera calculée par application des prix unitaires indiqués dans le bordereau des prix et détail estimatif.

ARTICLE 34 : DEFINITION DES PRIX

La définition des prix se présente comme suit :

PRIX N°1 : Ce prix rémunère au Forfait l'exécution de l'Avant projet Détaillés des 40 centres.

PRIX N°2 : Ce prix rémunère au Forfait l'exécution du Projet d'Exécution des 40 centres.

PRIX N°3 : Ce prix rémunère au Forfait l'élaboration des dossiers de consultation des entreprises (DCE) des 40 centres telle qu'elle est définie dans l'article 3 du présent CPS.

PRIX N°4 : Ce prix rémunère au Forfait l'assistance technique et suivi des travaux des 40 centres telle qu'elle est définie dans l'article 3 du présent CPS.

ARTICLE 35 : NANTISSEMENT

Pour l'application des dispositions prévues par le Dahir du 28 Août 1948 et les circulaires qui l'ont complété, il est précisé que :

1° / La liquidation des sommes dues par l'administration, les paiements et le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire les renseignements et les états prévus à l'article 7 du Dahir du 28 août 1948 sont des prérogatives de Monsieur le Directeur Général de l'APDN.

2° / le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché, ainsi qu'aux bénéficiaires des nantisements ou subrogations, les renseignements et états à l'article 7 du Dahir du 28 Août 1948, est de Monsieur le Directeur Général de l'APDN.

3° / Les paiements prévus au présent marché seront effectués par de Monsieur le Directeur Général de l'APDN, seul qualifié de recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

4°/ En application du paragraphe 5 de l'article 11 du C.C.A.G.E.M.O., le Maître d'ouvrage délivrera sans frais au BET, sur sa demande et contre récépissé un exemplaire spécial du marché portant la mention « Exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 28 Chaoual 1367 (28 Août 1948) relatif au nantissement des marchés publics.

ARTICLE 36: MODALITES DU PAIEMENT DU B.E.T.

Pour l'ensemble des missions définies dans le présent marché, le Bureau d'Etudes Techniques sera rémunéré suivant son offre (offre forfaitaire), toutes charges comprises y compris la TVA.

Les honoraires tiennent compte de tous les frais nécessaires pour l'hébergement, le transport de l'ensemble du personnel employé par le BET ainsi que les frais généraux, les taxes et impôts en vigueur dont T.V.A.
Les honoraires seront payés et échéanciers comme ils figurent sur le bordereau des prix détail estimatif.
Les paiements seront faits sur présentation des notes d'honoraires en cinq exemplaires conformément aux échéanciers précités et dûment validés par **le maître d'oeuvre**.
Pour l'assistance technique et le suivi des travaux, cette mission sera rémunérée en pourcentage des travaux des décomptes payés à l'entreprise titulaire du marché des travaux, jusqu'à l'établissement de la réception définitive des travaux.

ARTICLE 37 : REVISION DES PRIX :

Si pendant la période contractuelle de réalisation des missions objet du marché, des variations sont constatées dans le cours des salaires, des fournitures ou des prestations nécessaires à la réalisation des missions du bureau d'étude, les prix initiaux du marché sont révisés par application de la formule suivante :

$$P = P_o (0,15 + 0,85 \text{ ING/INGo}) (100+Ti) / (100+To)$$

Dans laquelle : **P** : prix révisé de la nature des travaux considérée.

PO : Prix initial du marché.

ING et **INGO** : Index global ingénierie défini dans la circulaire ministérielle relative aux index globaux n°123/4016/137 du 25/02/92.

Ti et **TO** : Taux de la TVA applicable au marché des études.

Les valeurs initiales des index sont celles du mois de la date limite de remise des offres.

Les valeurs à prendre en compte sont celles du mois de réalisation des prestations.

ARTICLE 38 : CAS D'ANNULATION DES TRAVAUX POUR UN OU PLUSIEURS CENTRES

En cas d'annulation des travaux d'aménagement pour un ou plusieurs centres, le BET renonce par la signature du présent CPS, à toute indemnité pour la mission d'assistance technique et suivi des travaux des centres annulés.

CHAPITRE III: MODE D'EXECUTION DES ETUDES

ARTICLE 39 : EQUIPE CHARGEE DE L'ETUDE

L'équipe chargée de l'élaboration de cette étude doit obligatoirement être constituée, conformément à l'offre du B.E.T, au minimum des profils suivants :

- 1- Un chef de projet ayant les qualités requises et qui sera l'interlocuteur de l'administration en ce qui concerne le volet technique,
- 2- Un ingénieur Génie Civil ou urbaniste,
- 3- Un technicien en génie civil.

Le bureau d'études techniques s'engage à recruter des consultants dans d'autres domaines en fonction des spécificités de l'étude et de présenter la liste et CV de l'ensemble du personnel affecté à la réalisation des prestations objet du présent marché.

Le chef du projet assurera la direction technique et la coordination des consultants et veillera à ce que toutes les tâches prévues dans chaque phase de l'étude soient exécutées dans les délais et qualité requis. Il sera en outre chargé de diriger la présentation des travaux lors des concertations. Il sera considéré comme le seul interlocuteur du Maître d'Ouvrage

Le chef du projet est investi de tous les pouvoirs décisionnels afférents à l'étude.

Le Maître d'Ouvrage peut exiger à n'importe quel stade de l'étude, la présence lors des réunions, d'un ou plusieurs membres de l'équipe et/ ou de consultants selon les spécificités de la phase concernée.

ARTICLE 40 : COORDINATION DES ETUDES

Le B.E.T affectera aux études les personnes qualifiées dont les noms figurent dans la note et le planning des études présentés dans son offre. Toute modification dans la composition ou les profils des membres de l'équipe initiale telle que proposée par le BET devra faire l'objet d'un accord préalable du maître d'ouvrage.

Les études seront conduites dans toutes leurs phases en concertation avec les services communaux et les services extérieurs concernés.

ARTICLE 41: OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DU BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES:

Le BET sera tenu de provoquer lui-même les instructions écrites et figurées qui pourraient lui manquer. Dans ces conditions, il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignements pour justifier une exécution contraire à la volonté du Maître d'Ouvrage.

Il fera toute diligence pour assurer l'exécution des prestations qui lui sont confiées dans les meilleurs délais conformément aux prescriptions du présent CPS

Il devra assurer l'exécution de ces études en étroite collaboration avec les représentants du Maître d'Ouvrage. Il s'engage à affecter à l'exécution des études, le personnel technique qualifié (Ingénieur et techniciens) ayant les qualités et compétences professionnelles requises.

Le personnel du BET sera assujéti pour tout ce qui représente une activité découlant du présent marché, au secret professionnel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales.

Il ne peut communiquer les résultats des prestations à des tiers à titre gratuit ou onéreux qu'avec l'autorisation du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 42 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Pour toutes les décisions à caractères techniques, le maître d'ouvrage se conformera à l'application de la réglementation en vigueur.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- Fournir au BET le programme général détaillé de la réalisation ainsi que sa décision à chaque stade de l'élaboration du projet.

- Donner toutes facilités et indications au BET pour que son représentant puisse consulter les documents intéressant les études faisant l'objet du présent marché et qui peuvent être définies par ses services sachant que le BET ne pourra pour autant se prévaloir d'un manque de document ou instructions.
- Fournir sans frais et dans les délais raisonnables de façon à ne pas retarder ou interrompre l'exécution des prestations du Maître d'œuvre, toutes les données ou informations relatives aux études, objet du marché et en conserve l'entière responsabilité.
- Faire exécuter à la demande justifiée du BET, les sondages et les analyses de sols nécessaires à l'étude des fondations et à lui remettre ces renseignements.
- Se conformer aux délais prévus dans les plannings d'études et d'exécution pour ses propres interventions, notamment en matière d'approbation des dossiers.
- Organiser les liaisons entre les services consultés et le BET. Il prend toutes dispositions utiles pour que l'accès au chantier soit possible pendant toute la durée de réalisation des études, objet du marché.
- Apporter au BET tout son appui pour lui permettre de remplir sa mission.

ARTICLE 43: NORMES TECHNIQUES

Les études seront menées en appliquant les normes techniques ci-après :

- I. Pour le tracé et les aménagements ponctuels :
 - 1- Instruction sur les caractéristiques techniques d'aménagement des voies rapides urbaines (ICTABRU)
 - 2- Instruction sur les caractéristiques géométriques des routes de rase campagne (ICGRRC)
 - 3- Directive sur les carrefours plans de rase campagne.
- II. Guide pour les études géotechniques routières relatif aux plates formes et aux chaussées (Direction des Routes et de la Circulation Routière (DRCR) – Laboratoire Public des Essais et des Etudes (LPEE) 2 DITION 1991)
 - 1- Vol 1 : à l'usage des projeteurs
 - 2- Vol 2 : à l'usage des géotechniciens
- III. Pour la conception du réseau d'assainissement et de drainage :
 - Recommandations sur l'assainissement routier (SETRA – édition 1982)
- IV. Pour la conception de la signalisation :
 - Instruction générale sur la signalisation routière et ses annexes (DRCR)
- V. Pour la conception des rétablissements des réseaux :
 - Arrêté du ministre des Travaux Publics n°127-63 du 15 Mars 1963 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et circulaire d'application du 15 Mars 1963.
- VI. Pour les clauses techniques applicables à la réalisation des travaux :
 - 1- les normes marocaines en vigueur
 - 2- Le modèle de DCE fourni par le Maître d'Ouvrage.
- VII. Pour les OA
 - 1- Du fascicule 61 titre II : conception, calcul et épreuves des OA
 - 2- Du fascicule 62 titre I section I : Règles techniques de conception et de calcul des OA en BA
 - 3- Du fascicule 62 titre I section II : Règles techniques de conception et de calcul des OA en BP.
 - 4- Du fascicule 62 titre V : Règles techniques de conception et de calcul des fondations :
 - 5- Des règles BAEL 91 pour les ouvrages en BA
 - 6- Des règles BPEL 91 pour les ouvrages en BP
- VIII. Pour les chaussées :
 - 1- Catalogue des structures type des chaussées neuves (Edition 1995)
 - 2- Catalogue de renforcement des chaussées.
 - 3- Road note
 - 4- Méthode AASHTO

La liste ci-dessus n'est pas limitative, le titulaire se devant de proposer à l'accord du Maître d'Ouvrage, les normes complémentaires nécessaires à la conception et au dimensionnement du projet.

ARTICLE 44 : OUVRAGES D'ART ET PONTS

L'étude des ouvrages d'art simples liés à l'assainissement des routes et des pistes sont à la charge du BET. Par contre, les ponts ne font pas partie de cette étude. Il s'agit d'un domaine à part.

ARTICLE 45 : RECOURS AUX MOYENS INFORMATIQUES

Le bureau d'études soumettra à l'agrément de l'Administration, le matériel et les logiciels qu'il se propose d'utiliser avec une note explicative détaillée. Ces logiciels ne devront impliquer aucune dérogation aux normes et règlements techniques en vigueur.

ARTICLE 46 : CONSISTANCE DES MISSIONS ET PIÈCES A FOURNIR

1. Avant Projet Détaillé (APD)

L'étude sera menée conformément aux prescriptions des fascicules 3, 4, 5 et 6 du CPC pour les études routières, complétées par les dispositions ci-après :

L'avant projet consistera en la réalisation des études de détail de la variante retenue à l'issue de l'étude de définition.

Il sera réalisé comme suit : Étude et calage provisoire sur la base de la bande cotée au 1/1000.

L'objet de cette phase est d'affiner le projet sur le plan géométrique (tracé en plan, profil en long, profil en travers) permettant également de départager les éventuelles variantes retenues à l'issue de l'étude de définition.

A ce stade, les études hydrologiques et hydrauliques seront réalisées sommairement et les aspects géotechniques (pentes de talus, terrassements, chaussées, ...) seront approchés en exploitant les documents disponibles. Tous ces éléments devront être détaillés lors de la phase du projet d'exécution.

A. Pièces à fournir :

Le dossier de cette phase comprendra :

- Note de présentation ;
- Tracés en plan/profils en long au 1/1000 ;
- Profils en travers type ;
- Profils en travers des terrassements aux endroits critiques ;
- Profils en travers sommaires portant les gabarits des ouvrages hydrauliques ;
- Plans d'aménagement des carrefours ;
- Etude détaillée de conception et calcul de stabilité et de structure des ouvrages de confortement (exemple : mur de soutènement, etc.)
- Etude et plans d'éclairage public
- Etude des trottoirs
- Avant métrés sommaires et évaluation des coûts ;
- Programme détaillé de la campagne géotechnique à exploiter dans la phase du projet d'exécution. Comportant un avant métré détaillé des prestations à réaliser

2. Projet d'exécution

A. Prestations à exécuter

Les études du projet d'exécution fondées sur le programme arrêté lors de la première phase approuvé par le Maître d'Ouvrage ainsi que sur les prescriptions de celui-ci, découlant des procédures réglementaires qui définissent la conception générale des ouvrages.

Les études du projet d'exécution ont pour objet :

- 1- De fixer, avec toute la précision nécessaire, les caractéristiques et dimensions des différents ouvrages de la solution d'ensemble ainsi que leurs implantations topographiques en vue de leur exécution.
- 2- De vérifier, au moyen de notes de calcul appropriées, que la stabilité et la résistance des ouvrages sont assurées dans les conditions d'exploitation auxquelles elles pourront être soumises.
- 3- De préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides ainsi que des réseaux souterrains existants et, en fonction du mode de dévolution des travaux, coordonner les informations et contraintes nécessaires à l'organisation spatiale des ouvrages.
- 4- De décrire les ouvrages et établir les plans de repérage nécessaires à la compréhension du projet.
- 5- De préciser les dispositions générales et les spécifications techniques des équipements répondant aux besoins de l'exploitation.
- 6- D'établir un coût prévisionnel des travaux décomposés par corps d'état, sur la base d'un avant métré.

- 7- De permettre au maître d'ouvrage, au regard de cette évaluation, d'arrêter le coût prévisionnel des aménagements.
- 8- De déterminer le délai global de la réalisation des aménagements.
- 9- D'assister le Maître d'Ouvrage à la concertation et à la communication.

B. Pièces à fournir

Les pièces à fournir sont récapitulées dans le tableau ci-dessous.

Mission	Pièces écrites	Pièces dessinées
2. Projet d'exécution	Un rapport traitant des aspects suivants : 1-Note de présentation. 2-Notes de calcul détaillé de la variante retenue 3-Etudes détaillées des réseaux d'éclairage public et d'assainissement... 4-Etablissement des avants métrés détaillés 5-Estimation détaillée des coûts des travaux 6-Descriptif technique des travaux à réaliser 7- Planning prévisionnel de réalisation	- Plans de situation à l'échelle 1/5000 ou 1/2000 - Tracé en plan à l'échelle 1/500 - Plans d'assainissement à l'échelle 1/500 de la voie en question - Profil en travers type à l'échelle 1/100 - Profil en long à l'échelle 1/1000 et 1/100 - Profils en travers à l'échelle 1/100 ou 1/200 tous les 25 à 50 m - Plans des ouvrages types - Plan d'Eclairage public à l'échelle 1/500 - Plans d'aménagement global à l'échelle 1/500 - Plans du calpinage des trottoirs, arbres d'alignement et mobilier urbain. - Plans de Signalisations horizontale et verticale - Plans de parkings - Plans de carrefours avec tous les détails nécessaires

3. Dossiers de consultation des entreprises (DCE)

A. Prestations à exécuter

A l'approbation du projet d'exécution, le BET sera appelé à élaborer les dossiers de consultation des entreprises. Ces dossiers concerneront l'ensemble des ouvrages ayant fait l'objet de cette étude. Ils devront être préparés de telle manière à ce qu'ils puissent être scindés en lots, être regroupés en tranches globales ou réparties en tranches prioritaires.

B. Pièces fournir

Mission	Pièces écrites	Pièces dessinées
4. Elaboration du DCE	1- Cahiers des prescriptions spéciales (CPS) 2- Cahiers des prescriptions techniques (CPT) 3- Bordereaux de définition des prix unitaires (BPU) 4- Détail estimatif des quantités 5- Estimation financière confidentielle 6- Règlement de la consultation. 7- dossiers en 10 exemplaires (papiers et CD)	Tous les plans du projet d'exécution y compris les plans de phasage des travaux.

L'ensemble des pièces écrites et dessinées ci dessus doit être fourni en 2 exemplaires en version provisoire et en Dix (10) exemplaires avec un support informatique en version définitive.

5. Assistance technique et suivi des travaux :

Le bureau d'études aura pour mission d'assurer l'assistance et le suivi technique des travaux : pour ce faire, il désignera trois techniciens permanents et un ingénieur qualifié dont les CV feront l'objet d'une validation de la part du MO. Chacun des techniciens doit résider à temps plein au niveau de la commune urbaine concernée pour le suivi des travaux. L'ingénieur fera des missions hebdomadaires et établira la situation et les procès verbaux d'avancement des travaux. Les CV des techniciens ainsi que de l'Ingénieur doivent être transmis pour approbation du maître d'ouvrage et ne peuvent être remplacés qu'après accord de ce dernier.

Le B.E.T assurera :

- L'organisation et tenue des réunions de chantier, la rédaction et l'envoi des comptes rendus de ces réunions à tous les intervenants. Avec information systématique du Maître d'Ouvrage sur l'état d'avancement des travaux.
- La conformité de l'exécution des travaux aux prescriptions des pièces contractuelles, en matière de qualité, de quantité de délai et de coût. Il participera à la réception et à l'implantation des ouvrages exécutés et des fonds de fouilles.
- La conformité du ferrailage et délivrance du bon à couler des principales structures en béton.
- Le BET s'engage par conséquent à être présent à toutes les réunions de chantier et à toutes les étapes décisives du projet ou à se faire correctement représenter en cas d'empêchement.
- L'établissement en liaison avec les différentes entreprises, d'un planning détaillé d'exécution dans le respect du planning accepté initialement par le Maître d'Ouvrage.
- La confirmation par le biais de son Ingénieur habilité de la bonne implantation du projet, la vérification de tous les niveaux pour la totalité des ouvrages ainsi que tout travail topographique nécessaire à la vérification de la bonne marche des travaux de réalisation.
- L'actualisation de ce planning autant de fois qu'il sera nécessaire en cours des travaux. Ce planning sera soumis à l'acceptation des différentes entreprises, et à l'approbation du Maître d'Ouvrage.
- L'interprétation des différents résultats des essais en cours de chantier.
- Vérification des états quantitatifs mensuels établis par l'entrepreneur et qui doivent être accompagnés des attachements signés contrairement par l'entreprise et le BET ainsi que les métrés qui en résultent.
- Vérification des bordereaux de prix supplémentaires et avenants éventuels qui en découlent.
- Etablissement et vérification des Décomptes de ou des entreprises
- L'Elaboration de tout plan complémentaire ou note de calcul complémentaire due à une modification ou à une simple demande de détail supplémentaire de la part du maître d'ouvrage.
- La présence permanente d'un technicien qualifié qui devra être approuvé par le Maître d'ouvrage sur chantier.
- La rédaction des rapports mensuels illustrant l'état d'avancement du projet.
- La réception provisoire des ouvrages exécutés.
- La réception définitive des ouvrages exécutés.

BORRDEREAUX DES PRIX –DETAIL ESIMATIF

**Marché passé par appel d’offres ouvert sur offres de prix (séance publique)
n° DCT/Etude-Suivi-Voirie 40 Centres/TNG-TET/71-11
relatif aux études techniques et suivi des travaux d’aménagement
des voiries de 40 centres des communes rurales de la région Tanger-Tétouan**

N° de mission	Désignation	U	Qté	Prix Unitaire		Prix total
				En chiffre	En lettre	
1	Avant Projet Détaillé	Ft	1			
2	Projet d’exécution	Ft	1			
3	Dossiers de consultation des entreprises (DCE)	Ft	1			
4	Assistance technique et suivi des travaux	Ft	1			
TOTAL HORS T.V.A					
<u>TOTAL TVA</u>					
<u>TOTAL TTC</u>					

Arrêté le présent bordereau des prix détail estimatif à la somme de :

**Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix (séance publique)
n° DCT/Etude-Suivi-Voirie 40 Centres/TNG-TET/71-11
relatif aux études techniques et suivi des travaux d'aménagement
des voiries de 40 centres de communes rurales de la région Tanger-Tétouan**

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des articles 16, 17, 18, 19 et 20 du Décret n°2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Montant du marché (H.T) :

Montant de la TVA :

Montant du marché (T.T.C) (en chiffres en lettres):.....

.....
.....

DRESSE PAR :	LU ET ACCEPTE PAR : BUREAU D'ETUDES
PRESENTE PAR : LA DIRECTION DE LA COORDINATION TERRITORIALE L'APDN	WISE PAR :
APPROUVE PAR : LE DIRECTEUR GENERAL DE L'APDN	

ROYAUME DU MAROC

<p>MINISTERE DE L'INTERIEUR WILAYA DE LA REGION TANGER-TETOUAN</p>	<p>PREMIER MINISTRE</p>  <p>وكالة إنعاش وتنمية الشمال Agence pour la Promotion et le Développement du Nord</p>	<p>CONSEIL REGIONAL DE TANGER-TETOUAN</p>
--	---	---

**Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix (séance publique)
n° DCT/Etude-Suivi-Voirie 40 Centres/TNG-TET/71-11
relatif aux études techniques et suivi des travaux d'aménagement
des voiries de 40 centres des communes rurales de la région Tanger-Tétouan**

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Article 1 : Objet du règlement de la consultation

Le présent marché a pour objet : études techniques et suivi des travaux d'aménagement des voiries de 40 centres des communes rurales de la région Tanger-Tétouan.

Il a été établi en vertu des dispositions des articles 16, 17, 18, 19 et 20 du décret n°2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (05 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passations des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2-06-388 précité. Toute disposition contraire au décret 2-06-388 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du décret n° 2-06-388 précité.

Article 2: Maître d'ouvrage:

- Le maître d'ouvrages du projet est **l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume représentée par son Directeur Général**

Article 3: Conditions requises des concurrents:

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret 2-06-388 précité :

- 1.** Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :
 - Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
 - Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement ;
 - sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme;
- 2.** Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :
 - Les personnes en liquidations judiciaires ;
 - les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
 - les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 24 ou 85 du décret 2.07.388.

Article 4: Liste des pièces justifiant les capacités et les qualités des concurrents et dossier additif

Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret 2-06-388 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

1- Un dossier administratif comprenant :

- a** La déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisées au § A-1 de l'article 23 du décret 2-06-388 précité et conformément à l'annexe 1;
- b** La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent ;
- c** L'attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est

en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 22 du décret 2-06-388 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

- d L'attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la CNSS certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 22 du décret 2-06-388 précité;
- e Un extrait du certificat d'immatriculation du BET au registre du commerce ;
- f Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire qui en tient lieu conformément à l'annexe 2.

N.B. Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des pièces visées aux paragraphes c, d et e ci-dessus, et à défaut une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié lorsque, de tels documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine.

2- Un dossier technique comprenant :

- a. Certificat d'agrément justifiant le domaine d'activité D4;
- b. Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé.
- c. Les attestations de même nature que le marché délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels les dites prestations ont été exécutées ou par les maîtres d'ouvrages qui en ont éventuellement bénéficié. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation. Le nom et la qualité du signataire. Seules les attestations des cinq dernières années seront retenues.

3- Une offre technique comprenant :

L'offre technique doit comporter les pièces suivantes :

- a. CV et diplômes des membres de l'équipe du projet.
- b. Une liste des logiciels informatiques nécessaires à la conception et appuyés avec des licences et tous les pièces justifiant leur propriété.
- c. Une note méthodologique et planning

NB. Concernant les organismes publics, les documents à fournir sont ceux prescrits par l'article 25 du décret 2-06-388 précité.

Article 5: Composition du dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret 2-06-388 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres,
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales titre I et titre II applicables aux travaux routiers courants ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le bordereau des prix et le détail estimatif ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation ;

Article 6: Modification dans le dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 19 § 5 du décret 2-06-388 précité, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications doivent être communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis modificatif, celui-ci sera publié conformément aux dispositions du § 2-I, alinéa 1, de l'article 20 du décret 2-06-388 précité. Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité de l'avis sous réserve que la séance d'ouverture des plis ne soit tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue initialement.

Les modifications visées ci-dessus interviennent dans les cas suivants :

- Lorsque le maître d'ouvrage décide d'introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres qui nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres ;
- Lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié ;
- Lorsque, après publication de l'avis, le maître d'ouvrage constate que le délai qui doit courir entre la date de la publication et la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai réglementaire

Article 7: Retrait des dossiers d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans le (ou les) bureau(x) indiqué(s) dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres. Il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés de l'Etat à partir de l'adresse électronique www.marchespublics.gov.ma ou sur le site de l'APDN www.apdn.ma

Article 8 : Information des concurrents

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, est communiqué le même jour et dans les mêmes conditions, et au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, aux autres concurrents ayant retiré le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Article 9: Contenu et présentation des dossiers des concurrents :

1- Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 2-06-388 précité, Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé:

- **Un dossier administratif précité (Cf. article 4 ci-dessus) ;**
- **Un dossier technique précité (Cf. article 4 ci-dessus) ;**
- **Une offre technique comprenant ;**
- **Une offre financière comprenant ;**
 - l'acte d'engagement établi comme il est stipulé au §1-a de l'article 26 du décret n° 2-06-388 précité ;
 - le bordereau des prix détail estimatif comme il est stipulé au §1-b de l'article 26 du décret n° 2-06-388 précité et le sous détail des prix unitaires demandés conformément au cadre de l'annexe 3 du CPS.

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix du détail estimatif doivent être indiqués en chiffres et en lettres.

Aucune offre variante ne sera prise en considération.

2- Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 2-06-388 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- ◆ Le nom et l'adresse du concurrent ;
- ◆ L'objet du marché ;
- ◆ La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- ◆ L'avertissement que «les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres».

Ce pli contient **trois enveloppes** comprenant pour chacune :

- a- **La première enveloppe** contient le dossier administratif, le dossier technique, le cahier des prescriptions spéciales signé et paraphé par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « dossiers administratif et technique » ;
- b- **La deuxième enveloppe** : l'offre financière du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre financière » ;
- c- **La troisième enveloppe** : l'offre technique du soumissionnaire, cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « Offre technique ».

NB : les soumissionnaires sont tenues de présenter, en plus de la version papier, leurs offres financières en format numérique (CD).

Article 10: Dépôt des plis des concurrents:

Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n° 2-06-388 précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par la lettre circulaire pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrages dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 35 du décret n° 2-06-388 précité

Article 11 : Retrait des plis

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-06-388 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 10 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 30 du décret n°2-06-388 et rappelées à l'article 9ci-dessus.

Article 12 : Délai de validité des offres :

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-06-388, Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai maximal de quatre vingt dix (90) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si dans ce délai, la commission de l'appel d'offres estime n'être pas en mesure d'exercer son choix, le maître d'ouvrage peut proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la prolongation de ce délai. Seuls les soumissionnaires qui ont donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage restent engagés pendant ce nouveau délai.

Article 13 : Critères d'appréciation des capacités techniques et financières des concurrents:

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de l'appel d'offres et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratif et technique et dans les offres techniques de chaque concurrent.

Le mode d'évaluation est précisé dans l'article ci-après

Article 14: Critères d'évaluation des offres

Les offres sont examinées conformément aux dispositions des articles 34, 35, 36, 38 ; 39 ; 40 et 41 du décret n°2-06-388 précité.

Sont écartées d'office, les BET ayant comptabilisé au moins deux mises en demeure ou une résiliation avec l'APDN durant l'année précédente et l'année courante.

1) Première phase : Evaluation du dossier administratif et technique :

La commission d'ouverture des plis examine, en premier lieu, les dossiers administratif et technique de chaque concurrent avant de passer à l'offre technique conformément aux dispositions prévues par le présent règlement.

2) Deuxième phase : Analyse et évaluation techniques.

Ne sont évalués dans cette phase que les dossiers ayant été retenus à l'issue de la première phase.

L'évaluation de l'offre technique sera faite par l'attribution d'une note technique de 100 points qui se décompose comme suit :

A - Ancienneté du BET (10 points)

Une note sera attribuée au BET selon ancienneté :

- 3 points : ancienneté de 0 à 5 ans incluse
- 6 points : ancienneté de 6 à 10 ans incluse
- 10 points : ancienneté de plus de 10 ans

B – Qualification de l'équipe du projet (50 points)

L'équipe du projet doit être composée de :

- 1- Ingénieur chef de projet **(25 points max)**
- 2- Ingénieur en Génie Civil ou urbaniste **(15 points max)**
- 3- Technicien en génie civil **(10 points max)**

Les membres de l'équipe seront notés en fonction, de leur expérience avec un point par année d'expérience.

* Les CV des membres de l'équipe doivent être signés et légalisés auxquels devront être joint les copies des diplômes certifiés conformes.

* Les noms de ces membres doivent figurer dans les bordereaux de la CNSS des deux derniers trimestres.

D– Références techniques dans le domaine de VRD et Routes (20 points max)

Chaque référence d'importance similaire : **4 points par attestation**
Une référence de moindre importance : 0 points

E– Méthodologie et planning (20 points)

La méthodologie présentée pour conduire la mission doit indiquer en détail la démarche que le BET compte suivre pour réaliser les prestations objet du CPS.

- Bien développée (20 points)
- Développée (10 points)
- Peu développé (5 points)

Après classement des offres techniques (N.T.), seules les offres financières des soumissionnaires ayant obtenu une note technique supérieure ou égale à 60 points seront retenues

3) Troisième phase : Evaluation de l'offre financière :

La commission d'ouverture des plis, ne procédera à l'ouverture de l'offre financière que pour les candidats retenus à l'issue de la première et la deuxième phase.

Les offres sont examinées conformément aux dispositions de l'article 39 du décret N°2-06-388 précité.

Les offres seront jugées sur la base de l'offre financière : Sous réserve des vérifications et application, le cas échéant, des dispositions prévues à l'article 39 du décret N°2-06-388 précité, l'offre la plus avantageuse est la moins distante.

Article 15: EVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES

Toute offre ayant obtenu moins de **60 points** conduit au rejet de l'offre du concurrent concerné.

Parmi les entreprises retenues dans l'évaluation technique des candidats, l'offre qui sera retenue correspond à celle la moins disante.

L'évaluation et la comparaison des offres seront faites conformément aux articles 35, 36, 38, 39, 40 et 41 du décret du 05/02/2007.

Article 16 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Conformément aux dispositions de l'article 81 du décret n° 2-06-388 précité, le pourcentage de préférence à appliquer en faveur de l'entreprise nationale est de **quinze pour cent (15%)**. En cas des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offres, le pourcentage visé ci – dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement. Dans ce cas, les groupements concernés doivent fournir, dans le pli contenant l'offre financière visé à l'article 26 du décret n° 2-06-388 précité, le contrat de groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement

Article 17: MONNAIE

Les offres seront exprimées en Dirham Marocain et les montants dus au titre du marché à l'Entreprise seront réglés dans cette même monnaie.

Article 18: LANGUE UTILISEE

Toutes les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue Française.

ANNEXES

- **Annexe 1: déclaration sur l'honneur;**
- **Annexe 2: attestation de caution provisoire;**
- **Annexe 3: acte d'engagement;**

ANNEXE 1

MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

- Mode de passation appel d'offres ouverts sur offres de prix n° DCT/Etude-Suivi-Voirie 40 Centres/TNG-TET/71-11.
- Objet du marché : **Etudes techniques et suivi des travaux d'aménagement des voiries de 40 centres des communes rurales de la région Tanger-Tétouan**

A - Pour les personnes physiques

Je, soussigné(prénom, nom et qualité)
agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
adresse du domicile élu
affilié à la CNSS sous le n°(1)
inscrit au registre du commerce de(localité) sous le n°
.....(1) n° de patente..... (1)
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR..... (RIB)

B - Pour les personnes morales

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de
l'entreprise)
agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et
forme juridique de la société) au capital de
adresse du siège social de la société
adresse du domicile élu
affiliée à la CNSS sous le n°(1)
inscrite au registre du commerce (localité) sous le
n°.....(1)
n° de patente..... (1)
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR(RIB)

- Déclare sur l'honneur:

1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle;

2 - que je remplie les conditions prévues à l'article 22 du décret n° 2-06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle;

- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2);

3 - m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance:

- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 22 du décret n° 2-06.388 précité;

- que celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché;

4 — m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

5 — m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.

- certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

- reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 24 du décret n° 2-06.388 précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à Le

Signature et cachet du concurrent (2)

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

() en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.*

ANNEXE N°2

Entête Banque

MODELE D'ATTESTATION DE CAUTION PROVISoire

Nous soussignés, Banque.....
(Capital, siège social, représentée par Messieurs...)

Déclarons par

La présente nous constituer caution solidaire de l'Entreprise en faveur de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume sise au 33,angle av. Annakhil et Mehdi Ben Barka, Hay Riad – Rabat et nous nous engageons inconditionnellement en tant que garant à restituer la caution contre retenue de garantie ou caution provisoire des travaux ou études, soit un montant de ; au titre de l'appel d'offres N° lancé par l'Agence.

Le montant de cette caution sera réglée à l'Agence sur simple demande de cette dernière.

Nous renonçons expressément au bénéfice de discussion et de division.

Les tribunaux de Rabat seront seuls compétents pour tout ce qui concernera l'exécution des présentes, quelle que soit la partie défenderesse.

Cachet de la banque+signatures

Date

ANNEXE 3
ACTE D'ENGAGEMENT

A. Partie réservée à l'administration

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° DCT/Etude-Suivi-Voirie 40 Centres/TNG-TET/71-11, du.....

L'objet : Etudes techniques et suivi des travaux d'aménagement des voiries de 40 centres des communes rurales de la région Tanger-Tétouan

Passé en application des articles 17, 18 du décret n° ° 388.06.2 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passations des marchés de l'état ainsi que certaines dispositions relatives à leur control et à leur gestion.

B. Partie réservée au concurrent

b) Pour les personnes physiques :

Je soussigné :.....

Agissant en mon nom et pour mon propre compte,

Adresse du domicile à.....

Affilié à la C.N.S.S sous le n°.....

Inscrit au registre de commerce de.....sous le n°.....

N° de Patente :.....

c) Pour les personnes morales :

Je soussigné :.....

Agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme juridique de la société).

Au capital de :.....

Adresse du siège social.....

Adresse du domicile élu.....

Affilié à la C.N.S.S sous le n°.....

Inscrit au registre de commerce de.....sous le n°.....

N ° de Patente:.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) Remets, revêtu de ma signature un bordereau de prix et un détail estimatif établi conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres.
- 2) m'engage à exécuter les dites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même lesquels font ressortir :
 - ▶ Montant hors T.V.A :.....(en lettres et en chiffres)
 - ▶ Montant de la T.V.A (taux en %) :.....(en lettres et en chiffres)
 - ▶ Montant T.V.A comprise :..... (en lettres et en chiffres)

L'Etat se libère des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte.....(à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la Société) à(localité),

Sous le numéro.....

Fait à.....le.....